

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
M. Muzeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 178 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 13° *nonies* L'article L. 6221-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'apprentissage est régi par les lois, règlements et conventions ou accords collectifs de travail applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans la branche ou l'entreprise considérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.